# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 octobre 2010

SESSION ORDINAIRE 2009-2010

# PROJET DE DÉCRET

relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments

### RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par Mmes Céline FREMAULT et Nadia EL YOUSFI

### **SOMMAIRE**

Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	3
2. Discussion générale	5
3. Examen et vote des articles	11
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	23
5. Approbation du rapport	23
6. Texte adopté par la commission	24
7. Annexe	28

Membres présents: M. Aziz Albishari (supplée M. Vincent Lurquin), Mmes Dominique Braeckman, Michèle Carthé), M. Emmanuel De Bock (remplace M. Jacques Brotchi), Mmes Nadia El Yousfi (supplée Mme Michèle Carthé et M. Jamal Ikazban), Céline Fremault, M. Vincent Lurquin, Mme Gisèle Mandaila, M. Alain Maron, Mmes Mahinur Ozdemir, Caroline Persoons (supplée M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Gisèle Mandaila), Olivia P'tito (remplace M. Alain Hutchinson), M. Joël Riguelle (supplée Mme Céline Fremault), Mme Fatoumata Sidibé (présidente), M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres absents: MM. Jacques Brotchi (remplacé), Alain Hutchinson (remplacé), Jamal Ikazban (suppléé).

Ont également participé aux travaux : MM. Michel Colson, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe (députés), Mme Evelyne Huytebroeck (Ministre).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en ses réunions des 28 septembre et 5 octobre 2010, le projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

## Réunion du mardi 28 septembre 2010

Mme Céline Fremault a été désignée en qualité de rapporteuse.

# Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme la Ministre souhaite articuler sa présentation du projet de décret en cinq points, à savoir :

- le contexte,
- la méthodologie,
- les objectifs,
- le financement de ce projet de décret,
- ainsi que le timing de son application.

#### Contexte

Le projet de décret vise à doter les structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes handicapées d'une législation actualisée,

- calquée sur la réalité bruxelloise,
- harmonisée avec les autres législations de la Commission communautaire française en matière d'infrastructures et d'agrément,
- incluant les dispositions juridiques et administratives nécessaires à la mise en place d'un système de financement périodique à l'utilisation.

Ce projet répond à la nécessité de rendre possible par un financement plus adéquat, les projets de construction actuellement en gestation. Vu le timing serré, attendre le futur projet de décret « inclusion » diversifiant l'offre de lieux de vie, n'était pas envisageable. En effet, la préparation de cet autre projet de décret, aujourd'hui en chantier, ne pourra être achevée avant quelques mois.

## Méthodologie

Le premier jet de ce projet de décret a été réalisé par un groupe de travail initié au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé – section « Personnes handicapées ».

Ce groupe avec un large support de l'administration de la Commission communautaire française, tant du service PHARE que de celui de l'infrastructure, a proposé un projet de texte qui a par la suite évolué en fonction des divers avis du secteur dont plus formellement celui du Conseil consultatif, du Conseil d'Etat et des décisions du Collège.

## **Objectifs**

La nouvelle réglementation apporte une série de modifications aux dispositions en vigueur.

Le décret en projet

- prévoit une simplification administrative et une modernisation. Ce projet de décret et son projet d'arrêté d'exécution remplaceront pas moins de seize textes. Plus particulièrement, la règlementation relative au financement des infrastructures était jusqu'à présent régie par onze arrêtés royaux et plusieurs arrêtés d'exécution datant pour la plupart de plus de trente ans. Il était grand temps d'actualiser celle-ci.
- vise à mettre en cohérence la réglementation en matière de subventions à l'investissement avec le décret du 4 mars 1999 qui régit l'agrément des centres de jour et des centres d'hébergement ainsi que des services d'accompagnement. On ne parle plus depuis un certain temps ni de homes occupationnels, ni d'instituts médicaux pédagogiques – IMP, etc.
- mentionne un ordre de priorité d'affectation des crédits disponibles. Cet ordre s'appuie sur la jurisprudence constante de l'administration. Par rapport aux autres secteurs de la Commission communautaire française, la priorité relative à l'extension de capacité et création de nouveaux centres est plus élevée.

- prévoit la majoration du taux de subvention pour les demandeurs qui, dans le cas de nouvelles capacités en centre de jour ou en centre d'hébergement, s'engagent à accueillir un minimum de 75 % de personnes handicapées reprises en catégorie C. Cette proposition vise donc à encourager dans les nouvelles structures l'accueil de personnes handicapées de grande dépendance.
- vise à prendre en compte les spécificités et la réalité du marché immobilier bruxellois. Le coût maximum subsidiable pour l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ne sera plus inférieur de 25 % à celui d'une construction neuve comme c'était le cas dans la l'ancienne législation. Faire du neuf ou rénover n'amènent pas actuellement à Bruxelles un coût différent.
- prévoit d'élargir le bénéfice des dispositions aux missions annexes des services d'accompagnement : logements accompagnés, organisation de loisirs, etc.
- vise à mettre la personne handicapée et le personnel au centre du projet d'investissement en conciliant notamment plusieurs objectifs :
  - le respect de la vie privée;
  - la réduction de la dépendance visant l'indépendance, l'autonomie;
  - la prise en compte des handicaps évolutifs, l'involution, l'aggravation, la perte d'autonomie due à l'évolution des handicaps;
  - la prise en compte du vieillissement.
- intègre les exigences nouvelles telles que le titre IV du règlement régional d'urbanisme (RRU) ayant trait à l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, les coordinateurs sécurité et santé, l'ordonnance relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, les normes architecturales relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement, le code du bien-être.
- prévoit que le Collège fixera les conditions de certification en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

## Financement

Une autre innovation dans cette règlementation est la mise en place de deux types de subventions :

 la subvention unique à l'investissement telle qu'elle existe aujourd'hui exclusivement;  la subvention périodique à l'utilisation, forme de financement alternatif.

La subvention unique à l'investissement est conçue comme une intervention unique en capital dans le coût de l'achat, de la construction, l'agrandissement, la transformation, relative aux centres de jour, centres d'hébergement, services de logement accompagnés et services destinés à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

La subvention unique à l'investissement est destinée au financement d'opérations qui se trouveraient sous un seuil financier qui devra être fixé par l'arrêté d'exécution.

La subvention périodique à l'utilisation est conçue comme une intervention périodique récurrente en capital et en intérêts dans le coût et le financement de l'achat, de la construction, l'agrandissement, la transformation, relative au centres de jour, centres d'hébergement, services de logement accompagnés et service destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

La subvention périodique à l'utilisation est destinée au financement d'opération qui se situe au-dessus du seuil fixé par l'arrêté d'exécution et la subvention périodique à l'utilisation constitue la forme alternative de financement au financement classique sous forme de subvention unique à l'investissement. Elle se rapproche assez bien du financement alternatif développé pour les maisons de repos relevant actuellement du secteur bicommunautaire.

### **Timing**

Le timing est serré car de ce texte dépend la concrétisation rapide de projets de construction de centres de jour et d'hébergement bien connus de tous que sont les projets portés par la Coupole bruxelloise de l'autisme et l'asbl HOPPA.

Le groupe de travail du Conseil consultatif – section « Personnes handicapées » a déjà proposé un projet d'arrêté. L'administration et le cabinet travaillent actuellement à l'adaptation de ce texte de base au regard du texte adopté par le Collège et sont dans les starting-blocks afin d'intégrer les ajustements réalisés lors de vos travaux parlementaires.

Mme la Ministre espère pouvoir adopter cet arrêté d'exécution dès le début 2011 voire même plus tôt.

## 2. Discussion générale

M. Joël Riguelle (cdH) se réjouit au nom de son groupe qu'un projet de décret en cette matière soit déposé par le Collège. Car, ce décret dote le cadre politique et législatif de la Commission communautaire française d'un instrument qui a entre autres ambitions de mettre la personne handicapée au centre d'un projet d'investissement mais aussi d'un projet humain. Et cela tout en conciliant le respect de la vie privée, la recherche d'autonomie, la prise en compte du vieillissement et l'évolution et/ou l'aggravation des handicaps.

La condition des personnes handicapées s'améliore lentement mais nombreuses sont les familles et les associations qui continuent à faire face à un problème d'accès au logement.

Elles continuent à réclamer des investissements accrus, en phase avec la réalité. Les sit-in se suivent, se ressemblent dans le discours, se différencient selon les espaces de décisions politiques. Le prochain qui s'adresse au Premier Ministre est prévu pour le jeudi 7 octobre alors que le dernier date du 4 mai 2010, devant le cabinet de M. Jean-Marc Delizée, secrétaire d'Etat fédéral aux Personnes handicapées et l'avant-dernier s'est tenu le 31 mars 2010 devant le cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck.

Il y a donc urgence!

Pour ces parents et leurs associations, il ne s'agit pas seulement de dénoncer une situation inacceptable mais d'inciter le pouvoir public à assumer directement ses responsabilités ou à les partager de manière responsable avec les associations qui ont pris des initiatives en la matière devant précisément la carence du pouvoir public. Ces hommes et ces femmes confrontés au handicap lourd de leur enfant demandent des changements fondamentaux d'attitude pour que leurs enfants puissent exercer un droit fondamental, celui du logement.

Le manque de logement adapté est et reste un obstacle à l'inclusion de ces personnes en situation de handicap.

Depuis plusieurs années, des représentants des partis démocratiques interpellent le Gouvernement et remettent chacun à leur tour la problématique sur la table, sans avancée significative mais en accumulant un retard difficilement acceptable pour ceux qui n'ont que le temps d'une vie à consacrer à ce combat. Même les projets, qui sont connus de tous depuis plus de dix ans, en sont encore réduits à cette forme de mendicité qu'on appelle élégamment sponsoring ou appel de fonds, ajoute M. Riguelle qui l'estime inacceptable.

Ainsi, cette semaine, Le Soir révèle que deux personnes ont remué ciel et terre afin de pouvoir ouvrir leur centre d'accueil et récolter des fonds privés avant de pouvoir espérer être subsidiées.

Inscrit dans la déclaration gouvernementale, voici donc – enfin – ce projet de décret tant attendu par les parents, les personnes handicapées et leurs associations. Le Parlement francophone bruxellois va pouvoir enfin discuter et promulguer un document qui servira de cadre aux futures interventions en matière d'infrastructures d'hébergement. Et tout attentif que l'on soit aux réflexions nouvelles en matière d'attribution d'aides aux personnes en situation d'handicap et aux types d'aides à développer, il faut néanmoins considérer que l'urgence de créer des places d'hébergement pour personnes lourdement handicapées reste bien une priorité à ses yeux.

Reste à savoir si le décret a la capacité de donner une réponse globale et suffisante pour loger/héberger les personnes handicapées ?

La Ligue des Droits de l'Homme ou la toute récente Ligue pour le Droit des Personnes Handicapées pourraient répondre négativement car, au nom de la dignité humaine, l'article 23 de la Constitution Belge reconnait le droit à un logement décent pour tous. Et cela pourrait sembler suffisant.

Ce décret doit avoir pour ambition de valoriser le droit au logement de manière concrète, spécifique et avec un objet législatif explicite accompagné de procédures et suivi de moyens pour le mettre en œuvre. Il faudra donc faire preuve d'ingéniosité et de créativité pour pouvoir concrétiser ces ambitions quitte à ruser avec les compétences régionales et communautaires.

Pour ce qui concerne le décret, le groupe cdH participera de manière constructive à la discussion et soutiendra cette initiative. Mais il sera aussi vigilant à ce que des solutions financières soient trouvées pour la suite.

Quant au texte proposé, M. Riguelle pense ne pas être le seul à regretter l'ambiguïté générée par le titre du décret. Plusieurs associations (GAMP, Silex) trouvent que le titre laisse à penser que tous les services organisant des loisirs pourraient bénéficier d'une aide à l'infrastructure de la part de la Commission communautaire française alors que dans le texte du décret, seuls les services d'accompagnement sont concernés. M. Riguelle annonce qu'il déposera un amendement à ce sujet.

M. Riguelle souligne encore que l'article 3 commence par un avertissement : « Dans les limites des crédits inscrits au budget... ».

Le groupe cdH aurait souhaité que cette condition préalable ne figure pas dans le texte du décret car elle donne, d'emblée, l'impression de vouloir limiter l'intervention avant même de l'avoir coulée en force de loi. C'est, cependant, une précaution oratoire qui indique bien les limites de l'exercice à mener et la nécessité de faire preuve de créativité à tous niveaux et dans toutes les formations politiques pour trouver des financements.

Nonobstant ces remarques, M. Riguelle, au nom du groupe cdH, remercie Mme la Ministre et ses collaborateurs pour avoir déposé ce texte et l'avoir soumis à l'examen de la commission des Affaires sociales. Il remercie également celles et ceux qui y ont apporté leur contribution au cours de son parcours.

Mme Caroline Persoons (MR) se réjouit aussi au nom de son groupe de l'arrivée en commission de ce projet de décret. Outre le fait que les problèmes abordés sont en constante évolution, il faut souligner le mérite qu'ont toutes les associations œuvrant pour l'amélioration de la condition des personnes handicapées, associations qui « se bougent » sans compter efforts et dépenses.

Si ce n'est l'accord de coopération avec la Région wallonne, il faut bien constater l'indigence en termes de textes normatifs de la Commission communautaire française au cours de ces six dernières années. Or, on ne peut ignorer les besoins cruciaux quant à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées.

Depuis l'adoption du décret de la Commission communautaire française de 1999, beaucoup de choses ont évolué. Si donc, ce projet de décret est à saluer, il faut toutefois le ponctuer d'un bémol. Car, il faut s'interroger sur les raisons d'en avoir fait un décret réduit et restrictif.

Même s'il complète et amende le décret de 1999, ce projet de décret n'est pas une avancée « révolutionnaire », estime Mme Persoons, même si elle a bien entendu le souci exprimé par Mme la Ministre de préparer un projet de décret « inclusion » qui sera plus global.

Dès lors, il aurait été sans doute plus clair, dans cette attente, de procéder à une modification du décret de 1999.

Néanmoins, Mme Persoons est la première à reconnaître son mérite d'exister parce qu'il s'avance dans la direction attendue de tous en termes de subventions, de reconnaissance des besoins pour certaines catégories de prises en charge. Mais le fait d'en avoir limiter la portée, ajoute Mme Persoons, contribue à distinguer tous les besoins qui restent à rencontrer.

Mme Persoons s'interroge également sur l'évaluation des moyens et des dépenses qu'implique ce nouveau décret. Elle renvoie à ce titre à l'une des remarques formulées par le Conseil d'Etat. La question est en effet de voir qui, dès l'adoption du projet de décret, sera concerné ou ne le sera plus. Quels sont les nouveaux demandeurs potentiels ? Et comment faire l'évaluation ? Mme Persoons rappelle que le Conseil d'Etat attire, une fois encore, l'attention sur l'obligation de fournir une évaluation d'impact budgétaire pour cette sorte de décret basée sur des dépenses nouvelles. Cette évaluation a-t-elle donc été faite ?

Il n'est pas moins indiqué, par ailleurs, de savoir combien de places pourraient être ouvertes dans le cadre de ce décret.

Autre sujet de préoccupation auquel pense Mme Persoons, celui de pouvoir disposer de l'encadrement en personnel. Pour avoir interrogé récemment la Ministre Marie-Dominique Simonet, au Parlement de la Communauté française, sur les conséquences du « boom démographique » et du surcroît d'enseignants à prévoir, Mme Persoons sait qu'il ne suffit pas d'avoir payé les briques pour que cela « tourne ».

Au sujet des priorités prévues qui balisent le traitement des dossiers, Mme Persoons estime que la définition n'est pas assez clairement explicitée.

A propos du subventionnement, Mme Persoons note que Mme la Ministre fait état d'une couverture suffisante des besoins. Mme Persoons fait remarquer que cette couverture des besoins varie en fonction des catégories de personnes accueillies et que se pose toujours le problème des personnes handicapées de grande dépendance. Mme Persoons craint que ces personnes ne soient pas suffisamment prises en compte dans ce projet de décret.

De la même manière, Mme Persoons pense que les missions de logements accompagnés et celles d'organisation de loisirs font l'objet de définitions beaucoup trop restrictives.

Quand bien même le caractère « provisoire » de ce décret dans l'attente d'un décret « inclusion », il est difficile de se prononcer sur la durée de ce « provisoire ». Il serait donc dommage de ne pas, dès maintenant, envisager une ouverture bienvenue dans les années à venir.

S'il est annoncé que ce projet de décret est porteur de simplification, Mme Persoons ne partage pas cette satisfaction en ce qui concerne les auteurs de projets.

Elle aimerait à ce titre que Mme la Ministre dévoile dès maintenant le contenu de l'arrêté d'application.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) reconnaît que ce projet de décret constitue une réponse significative et concrète aux besoins exprimés des personnes handicapées.

Certes, cette réponse est encore partielle mais d'autant plus appréciable que ce décret s'inscrit dans un cadre où les dons privés ont tendance à suivre les courbes de la crise financière et où les capacités budgétaires de la Commission communautaire française n'incitent guère à l'optimisme.

A ce propos, quel sera l'impact de ce décret sur le budget de la Commission communautaire française? Peut-on déjà savoir, en extrapolant ce qui se passe maintenant, si les financements seront plutôt des subventions uniques ou périodiques, quelle est la part proportionnelle des unes et des autres?

Sachant que la recherche d'une solution passant par une forme de financement alternatif a été calquée sur le mode de financement des maisons de repos, Mme Braeckman souhaite en savoir davantage sur ce financement alternatif. Y a-t-il des différences fondamentales entre le financement des maisons de repos et celui prévu par ce décret ?

Mme Braeckman trouve intéressant que le décret soit issu d'une co-construction avec le secteur représentatif des personnes handicapées et qu'il participe d'une simplification administrative en ce sens qu'il remplacera 16 textes dont certains particulièrement poussiéreux et désuets.

En outre, au regard de l'explosion des prix sur le marché immobilier bruxellois ces dernières années, Mme Braeckman se réjouit que, parallèlement, on majore les taux de subventions pour les promoteurs qui s'engagent à accueillir un minimum de 75 % de personnes lourdement handicapées, ce qui correspond à une demande de longue date.

Certes, des interrogations, voire des inquiétudes, restent pendantes. Quand des opérateurs s'engagent dans des projets de grande envergure, de construction de structure d'hébergement par exemple, ils doivent faire preuve d'une ténacité exemplaire. Il faut avoir les reins solides financièrement et donc se pose la question de savoir quelle garantie leur apporter dans la conjecture d'un marché immobilier s'emballant.

Mme Braeckman voudrait entendre Mme la Ministre confirmer que son engagement va au-delà de la

législature et ce, quoi qu'il advienne, que si les compétences étaient transférées, les droits et devoirs le seraient également.

Par ailleurs, comme l'ont déjà dit M. Riguelle et Mme Persoons, Mme Braeckman souligne que ce projet de décret ne va pas résoudre tous les problèmes d'accueil et d'hébergement des personnes handicapées en soutenant la création de quelques dizaines de places spécifiques.

Il reste donc à attendre l'arrivée d'un décret « inclusion » annoncé dans la déclaration gouvernementale. En termes d'hébergement, cela signifie qu'il faut penser le handicap avec des réponses alternatives aux structures traditionnelles allant au-delà du stade expérimental. Elle croit savoir que le travail préparatoire à la rédaction du projet de décret « inclusion » est déjà bien avancé. Elle estime que les parlementaires doivent participer à cette réflexion plus approfondie sur les modalités d'accueil de la personne handicapée et le paradigme du logement inclusif.

Mme Braeckman annonce qu'elle fera une proposition de réflexion sur ce sujet.

Mme Olivia P'tito (PS) exprime la satisfaction de son groupe de voir aboutir ce projet de décret car il veille à harmoniser de nombreuses législations existantes et à s'adapter aux réalités bruxelloises. Le recours à une forme de financement alternatif est pour Mme P'tito une avancée importante.

L'urgence est aujourd'hui de construire ces précieuses places qui répondent à un besoin de nombreuses familles inquiètes pour l'avenir de leurs enfants surtout lorsqu'eux-mêmes ne seront plus là. Le texte soumis aux membres de la commission appelle cependant une série de questions auxquelles il importe de répondre. Par rapport au décret de 1999 et afin d'avoir une vue d'ensemble, Mme P'tito souhaiterait savoir où en est sa modification vu que ce dernier a été soumis récemment au Conseil consultatif bien que les parlementaires n'en aient pas eu connaissance.

Concernant la PEB, Mme P'tito souhaiterait d'emblée poser la question de la définition du projet de décret dans la mesure où elle se réfère à la définition elle-même donnée par une asbl, ce qui juridiquement semble critiquable.

Concernant les priorités à l'article 3, Mme P'tito souhaiterait plus précisément savoir quelles en étaient les conséquences en termes de création d'infrastructures.

Mme P'tito se demande si la première de ces priorités sera rencontrée vu les réalités budgétaires. Dès lors, peut-on imaginer aller jusqu'à la troisième priorité ?

Par ailleurs, le texte du présent décret ne fait nulle part référence à une évaluation des besoins en matière de services et d'infrastructures. L'arrêté de 2007 relatif à l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée vise à établir ces besoins et à publier annuellement un rapport d'activités. Mme P'tito souhaite obtenir communication de ces rapports annuels d'activités.

Elle reçoit une réponse positive de la part de Mme la Ministre.

Mme P'tito n'ignore pas la situation budgétaire difficile de la Commission communautaire française mais pose la question du mode de construction des infrastructures plus particulièrement en ce qui concerne le recours à la construction passive ou à basse énergie. Elle souhaite savoir ce qu'il en est en cette matière.

En outre, Mme P'tito s'interroge sur l'existence éventuelle d'un plan d'investissement et sur les capacités d'emprunt sachant les limites des moyens budgétaires disponibles.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH), en complément à l'exposé de son collègue Joël Riguelle, souhaite relayer quelques points précis qui sont débattus depuis quelques semaines par plusieurs acteurs associatifs.

Mais avant toute chose, il tient à faire remarquer le caractère peu confortable de l'agenda des travaux de la commission. Ceci dit, l'urgence qu'impose la situation de plusieurs associations dans l'attente d'un décret donnera le coup d'envoi de chantiers qui ont déjà beaucoup trop attendu. Cependant, il ne faudrait pas non plus que cette urgence pèse sur la qualité des travaux parlementaires.

En ce qui concerne la perspective générale du décret et plus particulièrement les conditions d'octroi de subventions, rien dans ce texte ne permet de placer l'action législative dans la perspective d'un projet de société plus précis et en phase avec les préoccupations du moment.

M. du Bus désigne plus explicitement le concept d'inclusion, un concept qui alimente aujourd'hui de nombreux débats et qui réoriente positivement la vision d'une société au sein de laquelle la personne handicapée aurait naturellement sa place.

M. du Bus n'ignore pas que Mme la Ministre prépare un projet de décret « inclusion » sensé répondre à cet objectif. Mais les informations qui circulent laissent penser que cette préparation prendra plusieurs mois encore.

Quoi qu'il en soit, l'inclusion mobilise largement et donne du sens à de nombreux porteurs de projet. Pour preuve, le fait que la semaine dernière, à trois reprises, lors de la journée de lancement de la Ligue de défense des droits des personnes handicapées et du colloque intitulé « J'habite dans ma maison », portés par l'asbl « Les Pilotis », et encore lors de la Journée mondiale des personnes sourdes, samedi dernier, il a chaque fois été question de promouvoir l'inclusion comme nouveau modèle de gestion sociale.

Pour être plus précis, M. du Bus cite la définition suivante : « ce modèle se distingue de celui jusqu'à présent en vigueur qui est celui de l'intégration, en ceci qu'on y affirme le droit de la personne handicapée à être considérée comme un être à part entière jouissant des mêmes droits que les autres personnes qui ne sont pas en situation de handicap. C'est à dire de reconnaître que les personnes en situation de handicap sont aptes à poser des choix personnels dans tout ce qui relève de leur organisation de vie : le type de logement, de loisirs, d'activité, d'environnement. Et la société doit s'organiser pour permettre le déploiement de ces choix dans une perspective d'interaction constante. ».

Dans le cadre du financement des infrastructures telles qu'envisagées dans le décret cela pourrait signifier un soutien particulier à des logements intégrés, la transformation d'institutions existantes en structures plus petites. Et ce, de façon à pouvoir offrir en région bruxelloise une panoplie de formes d'hébergement suffisamment diversifiée pour répondre à la diversité de choix des personnes en situation de handicap.

Il serait intéressant d'avoir un article qui donne la perspective de ce décret en l'inscrivant dans une logique d'inclusion sociale. M. du Bus envisage, à cet égard, le dépôt d'un amendement.

A propos de l'article 3 qui fixe les ordres de priorités, M. du Bus se pose la question de la pertinence de cet article « priorités » en termes législatifs. En effet, il est difficile de s'accorder sur le principe même de priorité qui est un concept qui renvoie à des réalités évoluant avec le temps. Aujourd'hui, la priorité partagée par tous les acteurs, c'est d'ouvrir de nouveaux centres d'hébergement. A ce propos, on peut mener des débats sur la définition des travaux de sécurité. En Wallonie, les critères de priorités sont fixés par un comité de gestion en fonction des contingences. Par ailleurs les exigences des pompiers ne connaissent aucune restriction. Face au manque criant de places d'hébergement, il faut revoir cet article. M. du Bus souhaite entendre l'avis de la Ministre à ce propos,

d'autant plus que le Conseil consultatif a émis un avis défavorable.

A propos de l'article 4, on peut regretter le maintien du taux de 60 % pour les infrastructures hébergeant les enfants en situation de handicap. Ne s'agit-il pas là de l'héritage du poids de l'histoire ? Ces 60 % étaient justifiés à l'époque. Il faut oser se débarrasser de ce qui devient une encombrante discrimination à l'égard des familles. Pour ce qui concerne les personnes en catégorie C, il faudra garantir leur taux d'hébergement en le maintenant à 75 % dans le temps. Quelles sont les procédures de contrôle prévues à cet effet ?

En ce qui concerne l'article 6, M. du Bus reprend l'argumentation du GAMP qui fait valoir que l'absence de titre de propriété dans la première phase, soit la phase d'accord de principe, ne rencontre pas toujours la réalité. Ce n'est souvent qu'en fonction d'un accord de principe que la transaction liée à l'acquisition d'un titre de propriété peut se finaliser. On devrait pouvoir amender cet article.

Enfin, M. du Bus souhaite entendre Mme la Ministre à propos de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'article 12, qui fait valoir que le décret, en ne fixant pas de date d'entrée en vigueur, laisse au Collège le soin de déterminer lui-même cette date d'entrée en vigueur. Ce qui, fait remarquer le Conseil d'Etat, ne peut être l'intention de l'auteur dans le cadre du présent projet. Il faut donc définir une date d'entrée en vigueur.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond vouloir éviter toute confusion quant à l'agenda des travaux relatifs à ce projet de décret. Il n'y a aucune raison de croire que l'on travaillera dans la précipitation. Ce qui n'empêche qu'il s'indique de pouvoir inscrire le débat en séance plénière dans la seconde quinzaine d'octobre.

En réponse à la critique émise par Mme Persoons, regrettant un « décret séparé », Mme la Ministre précise que le projet de décret est motivé par des mesures à prendre sans atermoiements.

Il s'agit de prévoir le financement d'institutions bien précises pour les prochains mois. Le temps à donner à la préparation d'un projet de décret « inclusion », envisageant globalement la place de la personne handicapée dans la société est tel que ne pouvait être différé le présent projet de décret.

Vu les interrogations de plusieurs membres sur ce projet de décret « inclusion », Mme la Ministre précise qu'elle a rédigé une note d'intention qu'elle vient de présenter au Conseil consultatif, note organisant la réflexion au départ de plusieurs groupes de travail. Etant donné que ce futur projet de décret envisage une refonte en profondeur de la problématique « inclusion », une préparation sérieuse ne peut aboutir qu'à condition d'étendre la réflexion à tout le secteur considéré, ce qui requiert un certain temps. Sans doute près de deux ans.

Dès lors, Mme la Ministre se propose entretemps d'informer les parlementaires de l'état d'avancement des travaux préparatoires et de les associer à la réflexion déjà entamée. Dans cette perspective, Mme la Ministre prévoit de présenter une note d'intention à la commission ainsi que l'agenda et le processus de cette préparation.

En ce qui concerne les questions posées quant aux limites budgétaires affectant le présent projet de décret, Mme la Ministre s'en étonne puisque cette précaution va de soi.

Mme la Ministre invite tout un chacun à considérer que le sort futur de ce projet de décret va dépendre d'éventuels changements institutionnels résultant des négociations en cours en vue d'une réforme de l'Etat.

Ce qui interviendra à la suite de ces négociations pourrait, en effet, avoir un impact sur lesdites « limites budgétaires ».

Dans les circonstances présentes, Mme la Ministre n'a eu d'autre choix que celui de travailler dans le cadre de l'enveloppe budgétaire connue. De même, tout a été mis en place pour accueillir de nouveaux demandeurs de subventionnement si une évolution financière favorable se dessinait à l'avenir.

A propos des réserves faites par certains sur la mise en place de l'encadrement requis en personnel, Mme la Ministre se veut réaliste. Rien ne peut aujourd'hui faire l'objet d'une prévision figée et non en prise avec l'évolution des demandes faites sur la base du présent projet de décret.

Vu l'incertitude institutionnelle, Mme la Ministre a prévu le recours à un financement périodique à l'utilisation.

Sur l'évaluation des besoins, Mme la Ministre remarque qu'elle a eu cette préoccupation depuis quelques années déjà. A ce sujet, le rapport d'activités de l'Observatoire de l'accueil et de l'hébergement des personnes handicapées donne des informations, il est vrai, davantage qualitatives que quantitatives.

Concernant les projets concernés aujourd'hui par le décret, quatre-vingts places seraient en instance de création.

Parallèlement à cela, le cabinet de Mme la Ministre et son administration travaillent également sur la question du droit au logement qui fera l'objet d'une intégration dans le décret « inclusion ». Ce travail implique aussi la collaboration de la SDRB dans le cadre du « plan logement », des primes « réno » et dans celui plus global des logements diversifiés.

Sur le financement périodique à l'utilisation, la Ministre précise qu'il faut encore décider si l'on retient le même mécanisme qu'au bicommunautaire ou une autre formule. L'idée actuelle est de diversifier en ce sens que les maisons de repos constituent un secteur relevant de l'initiative publique alors que l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées dépend essentiellement de l'initiative privée.

Le secteur bicommunautaire prévoit un subventionnement des annuités débutant une année après le début des travaux et dont le taux d'application couvre toute la période, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de révision de l'annuité même si le taux est consolidé à la fin des travaux. Il y a donc en effet une prise de risque mais ce mécanisme est validé par l'Institut des comptes nationaux.

Mais dans le cas de la Commission communautaire française, Mme la Ministre précise que son cabinet envisage le paiement des annuités à la fin des travaux ou à la mise en service avec un taux de référence établi durant cette période, ce serait une meilleure solution car plus proche du taux consolidé par la banque, donc à moindre risque.

M. André Peters, conseiller de Mme la Ministre, ajoute qu'un élément de stabilité complémentaire par rapport à ce qui se fait pour les maisons de repos a été retenu, en ce sens le financement est prévu pour une durée de vingt ans alors que pour les maisons de repos la subvention est sujette à révision en fonction des moyens budgétaires disponibles chaque année.

Donc, à partir du moment où la décision est prise, la projection se fait sur une période de vingt ans pour une annuité non sujette à révision. Ceci ne pose pas de problème avec les banques car, à partir du moment où une décision prévoit bien une période de vingt ans, l'autorité publique, quelle qu'elle soit, ne peut remettre en cause cette convention avec la banque.

Mme Olivia P'tito (PS) demande s'il ne faut pas faire une distinction dans le texte entre la subvention unique à l'investissement et la subvention périodique à l'utilisation car, si l'une doit être fonction des crédits disponibles, l'on ne comprendrait pas qu'il en soit de même pour l'autre qui entre dans une réelle programmation.

M. André Peters, conseiller de Mme la Ministre, répond qu'en techniques budgétaires, il faut se rappeler qu'il y a d'abord un crédit d'engagement fixé initialement et ensuite ordonnancé au fur et à mesure. Donc, pour le solde net à financer de la Commission communautaire française, ce sont seulement les paiements effectifs qui sont pris en compte par le budget. Mais, il faut effectivement fixer ce budget dès le démarrage de l'opération.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, précise qu'en termes de priorités, il faut, dans le cas présent, mettre certaines balises. En concertation avec le service « infrastructures » de la Commission communautaire française et en se basant sur d'autres décrets du genre, il a été repris un ordre de priorités. Toutefois, il a été jugé bon de suivre un avis du Conseil consultatif, modifiant l'ordre initial des priorités.

Mme Caroline Persoons (MR) demande le calendrier par rapport à l'adoption de l'arrêté d'application et si les parlementaires peuvent en avoir connaissance.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, escompte que l'arrêté sera signé au plus tard en début d'année 2011 mais, d'ici là, il reste à trancher définitivement sur le mécanisme de financement alternatif. Mme la Ministre veut avoir toutes les assurances en la matière dans la mesure où ce mode de fonctionnement diffère de celui en vigueur pour le secteur bicommunautaire et notamment en fonction de l'Institut des comptes nationaux.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) revient sur son intervention précédente et plus précisément sur la question du maintien du taux de 60 % aux infrastructures hébergeant des enfants en situation de handicap, sur le système de garantie lié au maintien du taux de 75 % d'occupation pour les personnes handicapées relevant de la catégorie C, sur l'absence de titre de propriété dans la première phase liée à l'accord de principe et à propos de la date d'entrée en vigueur de ce décret en projet.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, propose de répondre à ces questions dans le cadre de l'examen des articles.

M. Hervé Doyen (cdH) interroge Mme la Ministre sur la question du maximum subsidiable pour lequel le milieu associatif a maintes fois montré sa préoccupation.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que ce point sera réglé par l'arrêté. M. Hervé Doyen (cdH) estime qu'une réponse est attendue plus tôt par les associations.

M. Michel Colson (MR) ajoute que l'intervention de M. Doyen renforce à coup sûr celle de Mme Persoons relative à l'arrêté. M. Colson entend bien que cet arrêté doit encore être examiné en Collège mais espère toutefois qu'il ne sera pas obligé d'en lire la publication au Moniteur pour pouvoir prendre connaissance de son contenu et des orientations prises en la matière.

Soucieux de la qualité du travail parlementaire, M. Colson demande que ce souhait d'obtenir communication de l'arrêté avant publication soit acté au présent rapport.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que l'article 5 du projet de décret préfigure ce que contiendra l'arrêté et les associations savent ainsi déjà les modalités d'application du décret. En chiffres, la fourchette aujourd'hui de 50 % et 60 % se situera alors entre 70 % et 90 %.

En ce qui concerne la communication de l'arrêté, Mme la Ministre répète ce qu'elle a déjà dit, à savoir qu'il est prématuré de le préciser davantage faute de pouvoir disposer des assurances relatives au financement périodique à l'utilisation, ce qui ne pourra se faire au plus tôt qu'en décembre.

S'il devait en être comme le demande M. Colson, ajoute Mme la Ministre, le décret lui-même ne pourrait être adopté avant janvier 2011.

M. Michel Colson (MR) réplique que Mme la Ministre interprète abusivement ses propos. Il maintient ne pas avoir dit qu'il ne voterait pas le décret comme le prétend Mme la Ministre. M. Colson rappelle, en outre, à Mme Huytebroeck, qu'à l'époque où elle était députée dans l'opposition, elle obtenait du Ministre Gosuin communication d'arrêtés en préparation en matière d'environnement, ce qui en soi est une bonne pratique parlementaire.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, rétorque que dans ce cas, on pourrait rappeler beaucoup de choses qu'elle a faites dans l'opposition.

## 3. Examen et vote des articles

#### Titre

Un amendement n° 1 est déposé par M. Joël Riguelle et Mme Dominique Braeckman modifiant le

titre du projet de décret est libellé de la manière suivante :

« Projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergements, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments ».

#### Justification

En déposant cet amendement, M. Joël Riguelle (cdH) entend relayer le vœu de plusieurs associations. Il propose donc de préciser que les loisirs organisés pour personnes handicapées soient pris en charge par les services d'accompagnement. Ceci aurait le mérite de lever une ambiguïté dans la mesure où le titre actuel pourrait laisser sous-entendre que l'organisation de loisirs pour personnes en situation de handicap peut prétendre à l'octroi de subventions, ce qui ne peut être le cas.

D'ailleurs, l'article 2, 5° dit bien que l'organisation de ces loisirs est une « mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1er, 3°, 4° et 6° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 ».

Mme Caroline Persoons (MR) entend bien, comme les membres de son groupe, prendre en compte et appuyer les suggestions exprimées par les associations du secteur et, dans cette optique, elle a déposé un amendement tendant à élargir la notion de besoins accompagnés d'organisation de loisirs parce que le futur décret « inclusion » ne pourra être discuté et adopté avant plusieurs mois voire années.

Or, des initiatives de logements accompagnés et de loisirs organisés, déjà existants, nécessiteront peut-être l'octroi de subventions, ne fût-ce qu'en termes d'aménagement en vue d'accessibilité.

Ce qui revient à devoir considérer, selon Mme Persoons, l'amendement de M. Riguelle et de Mme Braeckman comme une restriction à ce besoin.

Le MR, par ses amendements, veut permettre au Collège d'aider les initiatives n'émanant pas des seuls services d'accompagnement.

Pour ces raisons, les membres MR de la commission s'abstiendront lors du vote de cet amendement.

M. Joël Riguelle (cdH) comprend bien l'intention généreuse du groupe MR mais l'invite à faire preuve de réalisme sachant que la Commission communautaire française éprouve déjà beaucoup de mal à financer des promesses faites depuis dix ans au risque de frustrer les associations du secteur. Il convient d'avoir le sens de ses limites.

Mme Caroline Persoons (MR) maintient qu'il faut laisser cette faculté d'aide au Collège.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, ajoute qu'il est actuellement légitime de penser que l'organisation de loisirs soit prise en charge par les services d'accompagnement. Mais cela ne doit pas exclure une possibilité d'élargir cette prise en charge, en des temps que l'on peut espérer meilleurs dans le cadre d'une politique d'inclusion.

Il est clair que la Commission communautaire française ne peut pas prendre tout en charge et que d'autres secteurs devront venir à la rescousse. Le réalisme commande que l'on mette des priorités.

L'amendement a le mérite de rendre plus clair cet état de fait.

L'amendement n° 1 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

## Article premier

L'article premier ne suscitant pas de commentaires est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 2

Un amendement n° 2, déposé par M. André du Bus de Warnaffe et Mme Dominique Braeckman tendant à insérer un nouvel article 2, est libellé comme suit :

« Le présent décret participe à la promotion d'une société qui assure l'inclusion sociale de la personne en situation de handicap. ».

#### Justification

Le modèle d'inclusion sociale se distingue du modèle d'intégration jusqu'à présent en vigueur en ceci qu'on affirme le droit de la personne en situation de handicap à être considérée comme un être à part entière jouissant des mêmes droits que les autres personnes qui ne sont pas en situation de handicap.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) ajoute qu'à aucun autre endroit du projet de décret, il n'est fait référence à ce concept de promotion de l'inclusion dans la société de la personne en situation de handicap. Au contraire, le texte du projet de décret cite à plusieurs reprises une série de décrets anciens qui utilisent exclusivement la terminologie d'intégration.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, s'inscrit en faveur de cet amendement.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

En conséquence, il est inséré un nouvel article 2, ce qui entraîne une adaptation de la numérotation des articles suivants.

Un amendement n° 3 déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock modifiant l'article 2, 4° est libellé comme suit :

- « A l'article 2, 4°, remplacer la définition de la notion de logement accompagné par la définition suivante :
- logement accompagné: logement mis à la disposition d'une personne handicapée accompagnée individuellement dans les domaines de la vie quotidienne par un service d'accompagnement en vertu de l'arrêté 2007/1131 du Collège ou par une association agréée par le Collège. ».

#### Justification

Ouvrir le subventionnement des logements accompagnés au-delà des services d'accompagnement.

Mme Caroline Persoons (MR) attire l'attention des commissaires sur le cas des associations subsidiées ou non pour l'organisation de loisirs ou le logement accompagné dont le présent projet de décret exclut la possibilité d'être subsidiée pour la réalisation de travaux.

Pour Mme Persoons, le logement accompagné et l'organisation de loisirs constituent une donnée essentielle de l'application du concept d'inclusion de la personne en situation de handicap. Elle fait remarquer que l'organisation de loisirs se fait souvent avec d'autres associations qui ne sont pas nécessairement spécialisées pour les personnes en situation de handicap.

En conséquence, sur la base de la définition de l'arrêté de 2007, les auteurs de l'amendement ont souhaité l'élargir en ce sens.

Quelles que soient les disponibilités budgétaires du moment, Mme Persoons pense qu'il faut dépasser cela et aller vers cette ouverture grâce à l'amendement qu'elle défend.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, fait remarquer que le titre tel qu'amendé ne permet pas d'élargir cette définition comme le propose l'amendement. Mais cela ne signifie pas qu'au-delà du cadre de ce projet de décret, l'on ne puisse pas continuer à travailler sur les questions de logement de manière beaucoup plus large.

L'amendement n° 3 est rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 4, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock modifiant l'article 2, 5°, est libellé comme suit :

- « A l'article 2, 5°, remplacer la définition « d'organisation de loisirs » par la définition suivante :
- Organisation de loisirs : organisation d'activités régulières ou de séjours pour personnes handicapées à raison d'au moins 50 périodes d'activités par an dont au moins 25 ont lieu en dehors des vacances d'été par une association reconnue à cet effet par le Collège. ».

#### Justification

Ouvrir le subventionnement des logements accompagnés au-delà des services d'accompagnement.

L'amendement n° 4 est rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 5, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, est libellé comme suit :

- « A l'article 2, ajouter un 6°bis entre le 6° et le 7°, rédigé comme suit :
- « 6°bis : personne de grande dépendance : toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie est considérée comme gravement dépendante. ».

#### Justification

Cette définition reprend la définition adoptée par le GAMP et l'interface « grande dépendance ».

Les auteurs proposent de donner force légale à cette définition, avec une conséquence directe via leur amendement à l'article 4, 3°.

Mme Olivia P'tito (PS) s'interroge sur la raison qui voudrait que l'on n'intègre pas la remarque faite par le Conseil consultatif relative à la grande dépendance et à l'accueil des enfants.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que dans la catégorie C dont il est question à l'article 2, 6°, il y a déjà des personnes de grande dépendance. Or, la catégorie C est fixée par une réglementation alors que pour définir la grande dépendance, il n'existe pas de base légale et l'intégrer comme telle constituerait un risque juridique. Elle fera peut-être l'objet d'une catégorisation précise dans le futur décret « inclusion ».

Actuellement, la définition de grande dépendance est déterminée par une équipe pluridisciplinaire. Cette absence de base juridique est donc la raison pour laquelle le projet de décret n'y fait pas référence.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) ajoute qu'il est possible de la préciser dans le sens souhaité par Mme P'tito à l'article 4, 3°.

Mme Caroline Persoons (MR) rejoint la remarque faite pas Mme P'tito car les membres de son groupe souhaitent élargir la définition de la catégorie C par le dépôt de deux amendements.

Pour étendre la couverture à 90 %, il faut modifier l'article 4, 3° en précisant que les 75 % concernent la catégorie C et les personnes de grande dépendance.

Mme Persoons conclut que l'amendement que son groupe a déposé donne force légale à une définition de la grande dépendance.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, souligne qu'aujourd'hui encore, la définition de la grande dépendance fait l'objet de discussions. L'interface « grande dépendance » et la coordination « grande dépendance » n'ont pas encore fini d'en discuter. Ceci étant, il ne paraît pas opportun de clore ici ce débat par le dépôt d'un amendement.

Mme Caroline Persoons (MR) propose de se donner le temps de la réflexion en reportant de se prononcer, en cette séance, sur cet amendement dont on peut reprendre l'examen lors de la prochaine réunion.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, accepte cette proposition de report à la prochaine réunion.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) propose d'inclure dans ce projet de décret les personnes de grande dépendance sans nécessairement devoir définir celle-ci.

Car, en fin de compte, la grande dépendance est une réalité que personne ne conteste, ne nie. Ne pas la prendre en considération dans le texte poserait une question.

Mme Véronique Gailly, conseillère de Mme la Ministre, reconnaît que les catégories définies posent problème. La catégorie C inclut la grande dépendance, ce qui lui donne une possibilité d'encadrement en personnel plus importante.

Dire que la catégorie C englobe trop de personnes et peut-être qu'en conséquence elle ne reçoit pas l'encadrement nécessaire par rapport à la lourdeur du handicap, est une discussion qui n'a pas lieu d'être menée ici mais qui trouverait davantage sa place lors de l'examen du futur projet de décret « inclusion ».

La commission décide de reporter la suite de l'examen de l'amendement et de l'article à sa réunion du mardi 5 octobre.

Mme Olivia P'tito (PS) annonce que son groupe envisage le dépôt d'un autre amendement se rapportant à cette question afin que les personnes présentant des handicaps mentaux graves et des troubles importants du comportement soient bien reprises dans cette catégorie C.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, lui fait remarquer que cette intégration dans le texte est déjà implicite même si elle n'est pas écrite. Dans la catégorie C, il faut aussi compter les personnes cérébro-lésées.

Mme Olivia P'tito (PS) réplique qu'il convient de considérer parallèlement à l'examen du projet de décret un plan d'investissement et une projection budgétaire. Elle annonce que le groupe PS analysera plus profondément la nécessité ou non d'introduire un autre amendement.

Un amendement n° 6, déposé par M. Alain Maron et Mme Olivia P'tito modifiant l'article 2, 8°, est comme suit :

« A l'article 2, 8°, remplacer les mots « telle que définie par l'asbl Plateforme Maison passive » par les mots « telle que définie par les vade-mecum 2007 et suivants avalisés par Bruxelles Environnement ». ».

### Justification

Référence à un organisme public à la place d'une asbl.

M. Alain Maron (Ecolo) estime plus simple de faire référence à une norme avalisée par un organisme public.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 7, déposé par M. Alain Maron et Mme Olivia P'tito modifiant l'article 2, 9°, est libellé comme suit :

« A l'article 2, 9°, remplacer les mots « tel que défini par par l'asbl Plateforme Maison passive » par les mots « tel que défini par les vade-mecum 2007 et suivants avalisés par Bruxelles Environnement ». ».

### Justification

Référence à un organisme public à la place d'une asbl.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Le vote sur l'article 2 (initial) est reporté à la prochaine réunion.

Mme Caroline Persoons (MR) demande une explication concernant l'article 2, 10°, qui distingue l'intervention unique à l'investissement de l'intervention périodique à l'utilisation définie par l'article 2, 11°. Ces deux modes de subventionnement peuvent-ils être sollicités par une même association ?

M. André Peters, conseiller de Mme la Ministre, lui répond que l'un n'exclut pas l'autre.

### Article 3 (initial)

Mme Caroline Persoons (MR) estime qu'il est positif d'avoir pensé à inclure les fondations parmi les bénéficiaires potentiels des subventions, tant les subventions uniques à l'investissement que les subventions périodiques à l'utilisation.

Cependant, le décret de 1999 se limite à n'en faire bénéficier que des asbl, seules reconnues pour les missions d'accompagnement. Il conviendrait donc, selon Mme Persoons, de modifier le décret de 1999 pour y inclure les fondations.

Mme Persoons conteste également le contenu et l'ordre des priorités énoncés dans cet article. Elle estime que d'autres priorités auraient dû y être inscrites. La notion même de « force majeure » n'est pas explicitée. Qui la définit ? Est-ce en fonction du dossier rendu ou suite à une décision en justice ?

Elle reproche au projet de décret de ne pas prendre en compte la possibilité de logements inclusifs.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) fait remarquer que les normes de sécurité, prescrites par la première priorité, font l'objet de constantes modifications et adaptations par les services « incendie ». Il demande si le cas de force majeure ne peut pas lui-même inclure des exigences de sécurité dans la mesure où l'on serait tenté d'utiliser de telles exigences pour rendre prioritaires des travaux qui pourraient être soumis à interprétations divergentes ?

Mme Olivia P'tito (PS) se réjouit des efforts contribuant à une meilleure accessibilité des personnes handicapées et à ceux relatifs aux normes architecturales mais demande ce qu'il en est de la concrétisation de ces mesures de sécurité.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond à Mme P'tito qu'elle peut donner communication d'un tableau de prévisions jusqu'en 2013, tel que proposé par l'administration et établi sur la base de la législation actuellement en vigueur.

En ce qui concerne plus globalement les priorités énoncées, Mme la Ministre précise que ces priorités se retrouvent dans tous les décrets « infrastructures » de la Commission communautaire française. Seul l'ordre de présentation des priorités a été modifié, suivant en cela l'avis du Conseil consultatif. Par ailleurs, l'enveloppe actuelle a été dépensée à raison de 50 %.

Mme Véronique Gailly, conseillère de Mme la Ministre, précise que la mise en conformité aux exigences de sécurité concerne essentiellement des associations qui, à la suite de travaux d'aménagement, doivent se soumettre à une vérification par les services d'incendie, lesdits travaux étant requis pour maintenir ou accroître la capacité d'accueil ou en cas de demande de renouvellement d'agrément.

M. Joël Riguelle (cdH) attire l'attention de la présidente et de la rapporteuse sur la nécessité d'adapter le contenu de l'article 2, 10° et 11° ainsi que l'article 3, 1° alinéa à la suite de la modification du titre du projet

de décret, ces deux articles reprenant in extenso le titre initial du projet de décret.

Moyennant cette correction technique, l'article 3 est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

## Article 4 (initial)

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) estime que le taux d'intervention de 60 % appliqué aux infrastructures accueillant des enfants handicapés relève du « poids de l'histoire » et ne correspond plus à notre réalité. N'est-il pas convenable de l'aligner à hauteur de 80 % ?

A ce sujet, M. Emmanuel De Bock (MR) souhaite savoir quelle est la tranche d'âge correspondant à la catégorie « enfants » et partage l'avis de M. du Bus de Warnaffe quant au caractère discriminatoire de ce taux de 60 %.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que l'établissement de ce taux s'est fait sur la base d'une objectivation des besoins. Suivant des études réalisées, il est établi que le besoin prioritaire concerne les adultes et les personnes de grande dépendance. Les taux d'intervention ont donc été fixés sur cette base.

M. Emmanuel De Bock (MR) établit une distinction entre priorités et taux d'intervention et donc maintient le souhait de voir un alignement du taux de 60 % à 80 %.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, réplique que la fixation du taux est liée aux priorités.

M. Emmanuel De Bock (MR) rétorque que ce n'est pas parce que le besoin est considéré comme moins prioritaire qu'il est moins important.

Mme Caroline Persoons (MR) demande si les travaux de sécurité, quel que soit l'âge des personnes handicapées, bénéficient d'un taux d'intervention de 90 %.

Un amendement n° 8, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock modifiant l'article 4, 3°, est libellé comme suit :

« A l'article 4, 3°, insérer les mots « et/ou de personnes de grande dépendance » après les mots « en catégorie C ». ».

Justification

Comme le remarque le GAMP, « il n'y a actuellement pas d'harmonisation entre les critères de la catégorie C et ceux utilisés pour l'établissement des listes de personnes « sans solution » gérés par l'Interface grande dépendance de l'administration ».

Cet amendement est à mettre en liaison avec l'amendement définissant les personnes de grande dépendance.

Mme la présidente demande que l'examen et le vote de cet amendement et, par conséquent, de l'article 4 soient reportés puisqu'ils prolongent la discussion de l'article 2, 6°, qui a fait l'objet d'un report à la réunion suivante.

### Article 5 (initial)

L'article ne fait l'objet d'aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 6 (initial)

Mme Gisèle Mandaila (MR) demande à Mme la Ministre de bien vouloir expliciter la notion « d'accord préétabli » (article 6, 3°) le distinguant de celle « d'accord de principe » (article 9, 1°).

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que cet accord se distingue d'un simple accord de principe en ceci qu'il est tributaire de l'octroi de permis d'urbanisme, du respect de normes et de la législation sur les marchés publics.

M. Vincent Lurquin (Ecolo) souligne que l'accord de principe, dont il est question à l'article 9, est un accord par lequel on entame une procédure, suivie des étapes d'avant-projet, de projet. Par contre, l'accord préalable requis par l'article 6, 3° est beaucoup plus important et plus contraignant.

Un amendement n° 9, déposé par M. Alain Maron, Mmes Dominique Braeckman et Olivia P'tito, modifiant l'article 6, 1°, est libellé comme suit :

« Remplacer les mots « celui-ci s'inspire de points suivants » par les mots « en intégrant et explicitant les points suivants ». ».

#### Justification

Donner un caractère plus normatif au texte.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH) demande ce qu'il en est du demandeur qui n'est pas encore propriétaire du terrain sachant que l'octroi de la subvention est subordonné à la possession du terrain mais encore faut-il savoir à quel moment de la procédure intervient cet octroi.

Autrement dit, dans ce cas de figure, une association peut-elle introduire un dossier de projet et recevoir un accord de principe ?

M. André Peters, conseiller de Mme la Ministre, répond que l'on ne peut pas imaginer d'octroyer une subvention pour des travaux dans un bâtiment qui n'est pas la propriété d'une association.

Ce n'est bien sûr envisageable que dans le cas où une demande prévoit une acquisition suivie de travaux.

Mme Gisèle Mandaila (MR) s'interroge sur la distinction faite aux points 6° et 7° en ce qui concerne le titulaire de droit d'emphytéose.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que le 6° concerne plus particulièrement de petits travaux alors que le 7° fait référence à une construction donc comportant une durée d'amortissement nettement plus longue.

M. Emmanuel De Bock (MR), se référant au point 1°, a, qui stipule que « la demande est centrée sur une personne », fait remarquer que le Conseil d'Etat dénonce l'imprécision de cette disposition.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, répond que le Collège a suivi l'avis du Conseil d'Etat dont la remarque concernait le texte de l'avant-projet et non celui du projet de décret.

Mme Olivia P'tito (PS) relève une remarque du Conseil d'Etat relative à la vie privée sur la notion de propriétaire du bâtiment. Le Conseil d'Etat préconise de mentionner « attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble » et ce, dans un souci de respect de la vie privée.

- M. Alain Maron (Ecolo) s'étonne de cette remarque car les demandes de subventions émanent, selon lui, de personnes morales.
- M. Joël Riguelle (cdH) s'interroge sur le sens de l'intitulé du point k : « la demande vise à prendre en compte le vieillissement ». S'agit-il de vieillissement

de personnes ou des bâtiments et autres infrastructures ?

Un amendement n° 10, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, modifiant l'article 6, 3°, est libellé comme suit :

« A l'article 6, alinéa 1, 3°, les mots « accord préalable » sont remplacés par les termes suivants « accord de principe ». ».

### Justification

Cet amendement vise à reprendre les termes précis dont il est fait usage dans le décret, notamment, à l'article 9, alinéa 1, 1° et alinéa 2, 1°.

Mais, après avoir entendu les explications antérieures de Mme la Ministre, cet amendement est retiré par ses auteurs.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 7 (initial)

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) souligne quelques restrictions incombant au demandeur, à savoir ne pas modifier l'affectation des bâtiments et ne pouvoir les vendre sans autorisation préalable du Collège; dans ce dernier cas, sous peine de devoir rembourser les subventions.

Elle s'interroge sur les raisons d'une absence de sanction dans le cas où l'affectation des bâtiments est modifiée.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, précise que, dans ce cas, la sanction consiste en une perte d'agrément.

Mme Olivia P'tito (PS) remarque que le projet de décret ne prévoit pas, s'il y a vente avant expiration des délais d'amortissement, le remboursement d'une plus-value en cas de rénovation ou d'aménagement alors qu'elle est appliquée dans le cas d'une construction.

M. André Peters, conseiller de Mme la Ministre, répond que cette distinction est fondée sur la portée des travaux. Toute modification de bâtiment n'entraîne pas nécessairement une plus-value.

En outre, il s'agit d'une mise en cohérence de ce texte avec ceux en vigueur à la Commission communautaire française en matière d'infrastructures. Mme Dominique Braeckman (Ecolo) entend bien que le demandeur qui modifie l'affectation du ou des bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement perd son agrément mais cela ne l'empêche nullement d'avoir profité d'une subvention pendant plusieurs années.

M. André Peters, conseiller de Mme la Ministre, répond que dans ce cas la subvention sera simplement annulée.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Article 8 (initial)

L'article 8 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Article 9 (initial)

Un amendement n° 11, déposé par le Collège, modifie *l'article 9, § 3, en remplaçant les mots « investissement à » par les mots « utilisation pour ».* 

## Justification

Il s'agit d'une correction technique.

L'amendement n° 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Article 9bis (nouveau)

Un amendement n° 12, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9*bis*, est libellé comme suit :

« Le demandeur adresse son projet à l'administration.

Le projet est soumis à l'accord de principe du Collège endéans les trente jours ouvrables à dater de la réception par l'administration du dossier complet.

Toutefois, le Collège peut, par décision motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai, le prolonger une seule fois pour un nouveau délai de trente jours ouvrables au maximum. Lorsque le Collège donne son accord de principe sur le projet, il fixe le montant provisoire maximal de la subvention pouvant être accordée.

L'absence de décision, notifiée dans le délai fixé aux alinéas 2 et 3, équivaut à un accord de principe du Collège. ».

#### Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret, notamment en fixant des délais précis, la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, précise, par rapport à cet amendement, qu'il est prévu d'intégrer des délais relatifs à ces procédures dans l'arrêté d'application.

- M. Vincent Lurquin (Ecolo) fait remarquer aux auteurs de cet amendement qu'au paragraphe 2 il est prévu un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception par l'administration du dossier complet. Que faire si le dossier n'est pas complet ? De même, en ce qui concerne la notification du Collège mentionnée au deuxième alinéa, il n'est pas précisé comment se fait cette notification.
- M. Lurquin invite les auteurs à retirer leur amendement et à faire confiance à la Ministre dans sa prise d'arrêté.

Mme Gisèle Mandaila (MR), au nom des auteurs, maintient l'amendement.

L'amendement n° 12 est rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

#### Article 9ter (nouveau)

Un amendement n° 13 déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9*ter*, est libellé comme suit :

« Dès réception de la notification de l'accord de principe, le demandeur transmet, dans les meilleurs délais, le dossier technique au Collège qui statue dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception du dossier technique complet.

Ce délai est prolongé d'égale durée s'il commence ou arrive à échéance durant le mois de juillet et d'août. Il est toutefois suspendu s'il commence ou arrive à échéance entre Noël et Nouvel An. ».

#### Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret, notamment en fixant des délais précis, la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

## Article 9quater (nouveau)

Un amendement n° 14 déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9 *quater*, est libellé comme suit :

« Dès la notification de l'approbation du dossier technique par le Collège, le demandeur est autorisé à procéder au lancement du marché public. ».

### Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

### Article 9quinquies (nouveau)

Un amendement n° 15 déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9 *quinquies*, est libellé comme suit :

« Dans les douze mois de la notification de l'accord de principe visé à l'article 9bis, alinéa 4, le demandeur transmet au Collège le dossier complet relatif à l'attribution du marché. A défaut, l'accord de principe devient caduc.

Le Collège fixe le montant définitif de la subvention après avoir pris en compte et préalablement actualisé à la date de l'ouverture des offres le montant provisoire visé à l'article 11, alinéa 3, et après avoir pris en compte le montant de l'offre approuvée majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais généraux.

Le Collège notifie le montant définitif au demandeur.

La notification visée à l'alinéa précédent confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées sont remplies.

En cas de révision à la hausse de l'intervention financière de la Région, le montant subsidiable définitif de la subvention ne peut dépasser de plus de 10 % le montant fixé provisoirement conformément à l'article 9bis, alinéa 4. ».

#### Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

Les votes sur les amendements nos 13, 14 et 15 sont reportés à la réunion du 5 octobre 2010.

### Article 10 (initial)

Mme Olivia P'tito (PS) propose d'ajouter une référence au RRU.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, sur la base de cette proposition, demande de reporter l'examen et le vote de cet article à la réunion suivante afin de présenter une nouvelle écriture de cet article.

### Article 11 (initial)

L'article 11 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Article 12 (initial)

MM. André du Bus de Warnaffe et Joël Riguelle (cdH) interrogent Mme la Ministre sur sa position par rapport à la remarque faite par le Conseil d'Etat.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, par mesure de prudence, propose de surseoir à l'examen et au vote de cet article.

## Réunion du mardi 5 octobre 2010

Lors de sa réunion du 28 septembre, la commission des Affaires sociales avait décidé de reporter l'examen et le vote de certains articles de ce projet de décret à cette réunion du 5 octobre 2010.

En l'absence de Mme Céline Fremault, rapporteuse, retenue par d'autres devoirs, Mme Nadia El Yousfi est désignée en qualité de co-rapporteuse.

## Article 2 (initial)

L'examen de l'amendement n° 5 est repris.

Pour mémoire l'amendement n° 5, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock insérant un point 6°bis à l'article 2, est libellé comme suit :

« A l'article 2, ajouter un 6°bis entre le 6° et le 7°, rédigé comme suit :

« 6°bis : personne de grande dépendance: toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie est considérée comme gravement dépendante. ».

#### Justification

Cette définition reprend la définition adoptée par le GAMP et l'interface « grande dépendance ».

Les auteurs proposent de donner force légale à cette définition, avec une conséquence directe via leur amendement à l'article 4, 3°.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, après réflexion, estime qu'il n'est pas opportun d'ajouter une nouvelle catégorie de personnes handicapées en adoptant cet amendement.

La définition qu'il propose émane de définitions adoptées par le GAMP et l'Interface grande dépendance mais elle n'a pas encore été formalisée ou adoptée par une instance officielle. En revanche, Mme la Ministre est prête à en discuter dans le cadre du projet de décret « inclusion » actuellement sur le métier.

De même, dans ce cadre, il serait possible de repenser les catégories et les taux de subvention de handicap. Et alors, il serait envisageable de modifier le présent projet de décret, une fois adopté, afin de le mettre en concordance avec le futur décret « inclusion ».

Mme Caroline Persoons (MR) rappelle que l'amendement qu'elle a déposé a pour finalité de répondre positivement au vécu des personnes handicapées de grande dépendance qui ne sont pas encore prises en charge par des institutions adaptées à leur situation.

Néanmoins, Mme Persoons entend bien que l'acceptation de cette nouvelle définition de catégorie doive encore être soumise au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées ».

Mais, sachant que le projet de décret a manifestement un caractère transitoire, en attendant le décret « inclusion », il lui semble qu'on pourrait permettre cette avancée. M. André du Bus de Warnaffe (cdH) comprend la motivation de Mme la Ministre et se dit assuré que les personnes handicapées en situation de grande dépendance seront, à terme rapproché, intégrées dans la catégorie C.

En ce sens, M. du Bus plaide pour la clarification de l'autisme qui relève, selon lui, aussi de la grande dépendance. L'interprétation qu'en fera la Ministre à travers le présent rapport sera déterminante à cet égard.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, confirme le fait que la catégorie C, telle que reprise à l'article 4, 3°, intègre bien les personnes handicapées en situation de grande dépendance.

Mme la Ministre ajoute que les projets actuellement en préparation laissent une place à la réflexion sur la grande dépendance.

L'amendement n° 5 est rejeté par 3 voix pour et 8 voix contre.

L'article 2 est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

## Article 4 (initial)

Un amendement n° 7*bis*, déposé par M. André du Bus de Warnaffe, Mmes Olivia P'tito et Dominique Braeckman introduisant une correction technique de l'article 4, est libellé comme suit :

- « Rédiger l'article 4 de la façon suivante :
- « Le montant de la subvention est fixé à un taux d'intervention de
- 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dépasse par le maximum fixé par le Collège, lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés;
- 80 % lorsqu'il s'agit de personnes adultes handicapées;
- 90 % pour :
  - 1° des achats, travaux et fournitures dans la limite des mesures indispensables pour que le bâtiment déjà affecté à une destination reprise à l'article 2 et agréé par la Commission communautaire française puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière:

- 2° des achats, travaux et fournitures qui sont exigés au cours de la réalisation d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des achats, travaux et fournitures supplémentaires sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité;
- 3° des achats, travaux et fournitures pour la création de nouvelles capacités en centre d'hébergement ou en centre de jour pour autant que le demandeur s'engage à accueillir un minimum de 75 % de personnes handicapées reprises en catégorie C.

Le Collège fixe les modalités de restitution du trop perçu en cas de non-respect de cet engagement. ». ».

#### Justification

Cette présentation ne modifie en rien le contenu de l'article 4 mais apporte plus de clarté dans l'écriture.

L'amendement 7*bis* est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

Pour mémoire, l'amendement n° 8, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock modifiant l'article 4, 3°, reporté lors de la réunion du 28 septembre 2010, est libellé comme suit :

« A l'article 4, 3°, insérer les mots « et/ou de personnes de grande dépendance » après les mots « en catégorie C ». ».

## Justification

Comme le remarque le GAMP, « il n'y a actuellement pas d'harmonisation entre les critères de la catégorie C et ceux utilisés pour l'établissement des listes de personnes « sans solution » gérés par l'Interface grande dépendance de l'administration ».

L'amendement n° 8 est rejeté par 3 voix pour et 8 voix contre.

Un amendement n° 8*bis*, déposé par le Collège, modifiant l'article 4, 3°, est libellé comme suit :

« Insérer à l'article 4, 3° les mots « pour adultes et pour enfants » après les mots « centre d'hébergement » et les mots « pour adultes et enfants non scolarisés » après les mots « centre de jour ». ».

#### Justification

Ces ajouts clarifient l'application du taux de subventionnement à hauteur de 90 % aux centres de jour et d'hébergement pour adultes et aux centres d'hébergement pour enfants et aux centres de jour pour enfants non scolarisés disposés à accueillir plus de 75 % de personnes de catégorie C.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, rappelle avoir déjà expliqué que des raisons historiques et certaines réalités font qu'aujourd'hui le besoin en infrastructures pour adultes constitue une priorité du fait de l'allongement de la vie et de la reconnaissance de nouveaux types de handicap.

Mme la Ministre propose donc, via son amendement, de clarifier l'application du taux de subventionnement à hauteur de 90 %.

Mme Caroline Persoons (MR) pense que ce que propose l'amendement était déjà d'application. Le taux de 90 % était déjà prévu pour les centres d'hébergement tant pour enfants que pour adultes, de même pour les centres de jour.

Le problème qui se posait pour les enfants, c'était les 60 % d'intervention dans le prix d'achat pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, estime que l'amendement corrige une écriture initiale manquant de clarté. Car, il n'était pas écrit précisément que le taux de 90 % doive s'appliquer aussi aux centres de jour pour enfants non scolarisés et aux centres d'hébergement pour enfants.

L'amendement n° 8*bis* est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 9ter, 9quater et 9quinquies (nouveaux)

L'examen des amendements n° 13, 14 et 15, déposés le 28 septembre 2010 par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, est repris.

Pour mémoire, l'amendement n° 13, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9*ter*, est libellé comme suit :

« Dès réception de la notification de l'accord de principe, le demandeur transmet, dans les meilleurs délais, le dossier technique au Collège qui statue dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception du dossier technique complet.

Ce délai est prolongé d'égale durée s'il commence ou arrive à échéance durant le mois de juillet et d'août. Il est toutefois suspendu s'il commence ou arrive à échéance entre Noël et Nouvel An. ».

### Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret, notamment en fixant des délais précis, la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

L'amendement n° 14 déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9*quater*, est libellé comme suit :

« Dès la notification de l'approbation du dossier technique par le Collège, le demandeur est autorisé à procéder au lancement du marché public. ».

## Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

L'amendement n° 15, déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Gisèle Mandaila, MM. Michel Colson et Emmanuel De Bock, insérant un article 9*quinquies*, est libellé comme suit :

« Dans les douze mois de la notification de l'accord de principe visé à l'article 9bis, alinéa 4, le demandeur transmet au Collège le dossier complet relatif à l'attribution du marché. A défaut, l'accord de principe devient caduc.

Le Collège fixe le montant définitif de la subvention après avoir pris en compte et préalablement actualisé à la date de l'ouverture des offres le montant provisoire visé à l'article 11, alinéa 3, et après avoir pris en compte le montant de l'offre approuvée majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais généraux.

Le Collège notifie le montant définitif au demandeur.

La notification visée à l'alinéa précédent confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées sont remplies. En cas de révision à la hausse de l'intervention financière de la Région, le montant subsidiable définitif de la subvention ne peut dépasser de plus de 10 % le montant fixé provisoirement conformément à l'article 9bis, alinéa 4. ».

#### Justification

Cet amendement vise à mieux préciser dans le texte du décret la procédure à suivre par les associations afin d'obtenir une subvention.

Mme Caroline Persoons (MR) précise que les auteurs se sont inspirés du décret wallon sur les infrastructures sportives pour insérer des délais précis de réponse comme, d'ailleurs, on en trouve dans des ordonnances régionales bruxelloises en matière d'urbanisme notamment.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, n'est pas opposée à ce que des délais de réponse soient prévus mais propose de les intégrer dans le ou les arrêtés d'application du décret.

Mme Caroline Persoons (MR), l'une des auteurs, pense que ces délais doivent être insérés dans le décret.

Les amendements n° 13, 14 et 15 sont rejetés par 3 voix pour et 8 voix contre.

### Article 10 (initial)

Un amendement n° 16, déposé par le Collège, remplaçant l'article 10, est libellé comme suit :

- « Remplacer l'article 10 par
- « Le Collège fixe les conditions et le contenu des avis de certification d'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Le Collège fixe les conditions d'atteinte des performances énergétiques de ce bâtiment. ». ».

### Justification

Les termes « utilisation rationnelle de l'énergie » ont été remplacés par « performances énergétiques » afin d'être en concordance avec la législation régionale.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, ajoute que l'arrêté définira des procédures y compris des délais de rentrée des documents et des obligations de respect de certaines normes.

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 11bis (nouveau)

Un amendement n° 17, déposé par le Collège, insérant un article 11*bis*, est libellé comme suit :

« Les mesures d'exécution arrêtées en vertu des arrêtés royaux abrogés ci-avant restent en vigueur jusqu'au moment où elles seront abrogées par le Collège de la Commission communautaire française. ».

#### Justification

Cette mesure transitoire permet la continuité de traitement des dossiers en cours.

Mme Evelyne Huytebroeck, Ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, en déposant cet amendement, répond aux remarques et demandes de plusieurs commissaires. Il n'y aura donc pas de vide juridique possible quant à l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Article 12 (initial)

Un amendement n° 18, déposé par le Collège, modifiant l'article 12, est libellé comme suit :

- « L'article 12 est remplacé par la phrase :
- « Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. ». ».

#### Justification

Cet amendement répond ainsi à l'avis du Conseil d'Etat.

L'amendement n° 18 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

# 4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergements, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

# 5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et aux rapporteuses pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteuses,

Le Présidente,

Céline FREMAULT Nadia EL YOUSFI Fatoumata SIDIBE

## 6. Texte adopté par la commission

Projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments

## Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

#### Article 2

Le présent décret participe à la promotion d'une société qui assure l'inclusion sociale de la personne en situation de handicap.

### Article 3

Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° centre de jour : centre constitué conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour remplir les missions définies à l'article 61 de ce décret;
- 2° centre d'hébergement : centre constitué conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour remplir les missions définies aux articles 66 et 67 de ce décret;
- 3° service d'accompagnement : service constitué conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour remplir les missions définies à l'article 45 de ce décret;
- 4° logement accompagné: mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subven-

- tions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds;
- 5° organisation de loisirs: mission annexe d'un service d'accompagnement telle que définie à l'article 10, § 1er, 3°, 4° et 6° de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008, tel que modifié;
- 6° catégorie C : catégorie telle que définie à l'article 34 de l'arrêté n° 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions de centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées;
- 7° rénovation lourde : rénovation lourde telle que définie à l'article 3, 5° de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments:
- 8° standard basse énergie : basse énergie telle que définie par les vade-mecum 2007 et suivants avalisés par Bruxelles Environnement;
- 9° standard passif : passif tel que défini par les vademecum 2007 et suivants avalisés par Bruxelles Environnement;
- 10° subvention unique à l'investissement : toute subvention accordée conformément aux dispositions du présent décret, en tant qu'intervention unique en capital dans le coût de l'achat, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation, des grosses réparations, de l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'équipement de tout bâtiment destiné à être utilisé en centre de jour, centre d'hébergement, centre de logement accompagnés et centre destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments;
- 11° subvention périodique à l'utilisation: toute subvention accordée conformément aux dispositions du présent décret, en tant qu'intervention périodique récurrente en capital et en intérêts dans le coût et le financement de l'achat, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation, des grosses réparations, de l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de l'équipement de tout bâtiment destiné à être utilisé en centre de jour, centre d'hébergement, centre de logements accompagnés et centre destiné à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que le premier ameublement de ces bâtiments.

#### Article 4

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, des subventions uniques à l'investissement et des subventions périodiques à l'utilisation sont octroyées à des associations sans but lucratif et à des fondations pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de centres destinés à l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments.

Les crédits disponibles sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° mise en conformité aux exigences de sécurité requises et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers en cours:
- 3° extension de capacité et création de nouveaux centres et services:
- 4° amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les agréments des centres et des services visés à l'article 2;

5° travaux de rénovation.

## Article 5

Le montant de la subvention est fixé à un taux d'intervention de :

- 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège, lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés.
- 80 % lorsqu'il s'agit de personnes adultes handicapées.
- 90 % pour :
  - 1° des achats, travaux et fournitures dans la limite des mesures indispensables pour que le bâtiment déjà affecté à une destination reprise à l'article 2 et agréé par la Commission communautaire française puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière;

- 2° des achats, travaux et fournitures qui sont exigés au cours de la réalisation d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des achats, travaux et fournitures supplémentaires sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité;
- 3° des achats, travaux et fournitures pour la création de nouvelles capacités en centre d'hébergement pour adultes et pour enfants ou en centre de jour pour adultes et enfants non scolarisés pour autant que le demandeur s'engage à accueillir un minimum de 75 % de personnes handicapées reprises en catégorie C. Le Collège fixe les modalités de restitution du trop perçu en cas de non respect de cet engagement.

### Article 6

Le Collège détermine les montants maximum subsidiables selon le type de centre ou de service visé à l'article 2.

#### Article 7

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur doit fournir un mémoire étayant sa demande. Le Collège en fixe le contenu en intégrant et explicitant les points suivants
  - a) la demande est centrée sur la personne.
  - b) la demande inclut les aspects architecturaux, les aides techniques et les aspects fonctionnels et organisationnels.
  - c) la demande vise à respecter la vie privée.
  - d) la demande vise à prévoir ou améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.
  - e) la demande vise à réduire la dépendance, vise l'indépendance, l'autonomie.
  - f) la demande vise à améliorer la sécurité.
  - g) la demande vise à favoriser l'intégration sociale; préparer à l'insertion dans la société.
  - h) la demande vise à améliorer la qualité de vie, le bien-être et le confort.
  - i) la demande vise à répondre aux normes en vigueur notamment celles en relation avec la protection du travail, le développement durable et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
  - j) la demande vise à prendre en compte les handicaps évolutifs, l'involution, l'aggravation, la perte d'autonomie due à l'évolution des handicaps.

- k) la demande vise à prendre en compte le vieillissement.
- I) la demande vise à l'adéquation avec le projet collectif, le projet de service.
- 2° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est capable de financer sa part du coût de l'investissement.
- 3° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter un bâtiment, de l'équipement ou du mobilier, ou pour effectuer des travaux, ne peut acheter le bâtiment, l'équipement ou le mobilier et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège.
- 4° le demandeur qui sollicite une subvention pour acheter, construire, agrandir ou transformer un bâtiment doit fournir un avis concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de ce bâtiment produit par une asbl agréé par la Commission communautaire française.
- 5° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment ou pour une rénovation lourde d'un bâtiment doit s'engager à répondre aux exigences du standard « basse énergie » ou du standard « passif ».
- 6° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer les travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci ou titulaire d'un droit de superficie sur le terrain de celui-ci.
- 7° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction ou titulaire d'un droit de superficie sur celui-ci pour une durée minimale de 33 ans à dater de la fin des travaux de construction.

#### Article 8

### Le demandeur :

- 1° ne peut modifier l'affectation des bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 8 sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la construction ou l'achat a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 8 la part non amortie du montant de la subvention, majorée de la plus-value éventuellement réalisée sur la partie

- du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention en proportion de celle-ci;
- 3° ne peut vendre sans autorisation préalable du Collège le bâtiment dont la rénovation ou l'aménagement a fait l'objet d'un subside et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 8 la part non amortie du montant de la subvention.

#### Article 9

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment;
- 33 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 10 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations;
- 5 ans pour l'équipement et le premier ameublement.

### Article 10

La procédure d'octroi de subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

- 1° un accord de principe;
- 2° une décision définitive d'octroi de subvention comprenant la description des modalités de liquidation de celle-ci, sous forme, soit de subvention unique à l'investissement, soit de subvention périodique à l'utilisation.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

- 1° un accord de principe;
- 2° un avant-projet;
- 3° un projet;
- 4° une décision définitive d'octroi de subvention comprenant la description des modalités de liquidation de celle-ci, sous forme soit de subvention unique à l'investissement, soit de subvention périodique à l'utilisation;
- 5° un compte final d'entreprise.

Le Collège détermine la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation des subventions unique à l'investissement et périodique à l'utilisation pour l'achat et la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement.

#### Article 11

Le Collège fixe les conditions et le contenu des avis et de certification d'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Le Collège fixe les conditions d'atteinte des performances énergétiques de ce bâtiment.

### Article 12

## Sont abrogés:

- 1° l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'État en matière de subvention aux administrations subordonnées, aux établissements d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation modifié par les arrêtés royaux du 2 mai 1977 et du 15 avril 1977;
- 2° l'arrêté royal du 27 avril 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement

- d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques modifié par les arrêtés royaux du 2 mai 1977 et du 15 avril 1977;
- 3° l'arrêté royal du 11 septembre 1974 relatif aux subventions de l'État pour l'achat et l'équipement de constructions existantes destinées à servir d'établissements pour handicapés modifié par les arrêtés royaux du 3 septembre 1975 et du 2 mai 1977;
- 4° l'arrêté royal du 3 juin 1971 déterminant le taux et les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de homes de court séjour pour handicapés mentaux ou physiques modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1977;
- 5° les articles 63, 6° et 69, 5° du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

### Article 13

Les mesures d'exécution arrêtées en vertu des arrêtés royaux abrogés ci-avant restent en vigueur jusqu'au moment où elles seront abrogées par le Collège de la Commission communautaire française.

### Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

7. Annexe

6.22.50.02 Subventions d'investissement dans les infrastructures pour personnes handicapées (Secteur privé) Situation et prévisions au 16.09.10 (en milliers d'⊜

2010 init	2010 initial CO: 1.151 2010 initial CE: 3.975		2010 AJ 2010 AJ	J proposé CO: néant J proposé CE: néant	éant éant	2011 proposé CO : 1.151 2011 proposé CE : 3.975	osé CO : 3 osé CE : 3		encours a	encours au 01.01.10 : 360 encours au 16.09.10 : 683	: 360 : 683				
					-				encours e	encours estimé au 31.12.10 : 451	1.12.10:	451			
							2010	0		2011	1	2012	2	2013	3
N° dossier	BENEFICIAIRE	OBJET	CODE	ESTIMATION hors TVA	N° VISA	Engagé	à engager	Ord.	à ord.	à engager	à ord.	à engager	à ord.	à engager	à ord.
Hh101	Espoir et Joie Ganshoren	Aménagements (vieillissement)	2 2		10/50051	410,4		9	160,4		250				
		Ascenseur	Ν		69006/60			0,455							
Hh104	La Braise Anderlecht	Construction d'un centre d'hébergement	2	3.100											
		Toiture + isolation thermique Panneaux solaires	0 4	80	09/50105		50	24,9			20				
Hh109	Vraies richesses Anderlecht	Sécurité incendie	-	20						50	20				
Hh110	Farra Bruxelles- Capitale	Const. CJA à Auderghem 16 pl Derby+16 pl Forêt	3	خ plafond								1.400	300		1.000
Hh111	La Cité Joyeuse Molenbeek	Détection incendie Chaudière Arnaud Fraiteur	1 4	23	10/50053	55,8	15	14	41,8		15				
Hh112	IRSA Uccle	Toiture Van Bever13,23,25,26 Encuvage citerne a mazout Dépollution terre citerne 11	2 2 2	annuler 2,274	01/20073 05/50028				8,03						
Hh113	HAMA III Ixelles	Châssis rez Abris fumeurs et poubelles Placards Lessiveuse supplémentaire Raccord. lessiveuse suppl Revêtement sol 1er et 2è étag Détection incendie Isolation deux toitures Remplacement 2 chaudières SDB rez et douches	0040040004	19 4.5 ? 33	09/50070 09/50078 10/50046 10/50071	9, 0 0, 0	71 01 4	2,76	3,2 0,6 4	. 33	17 10 ? ?				

6.22.50.02 Subventions d'investissement dans les infrastructures pour personnes handicapées (Secteur privé) Situation et prévisions au 16.09.10 (en milliers d'€)

2010 initial CO: 2010 initial CE:	2010 initial CO: 1.151 2010 initial CE: 3.975		2010 A. 2010 AJ	2010 AJ proposé CO: néant 2010 AJ proposé CE: néant	éant éant	2011 prop 2011 prop	2011 proposé CO : 1.151 2011 proposé CE : 3.975		ncours a	encours au 01.01.10 : 360 encours au 16.09.10 : 683	360				
				•	'				ncours e	encours estimé au 31.12.10 : 451	1.12.10 :	451			
							2010	0		2011	1	2012	2	2013	~
N° DOSSIER	BENEFICIAIRE	DBJET	CODE	ESTIMATION hors TVA	N° VISA	Engagé	à engager	Ord.	à ord.	à engager	à ord.	à engager	à ord.	à engager	à ord.
Hh114	Les Tropiques Uccle	chambres 3ème étage	က	8,5			7,5				7,5				
Hh117	Les Cailloux Uccle	Salle de bains et WC	4	90						35	35				
Hh120	La Famille Koekelberg	Lot 3 électricité Déménagement CJA	2 5	ċ	07/50136				0,588						
Hh122	HOPPA Berchem	CJA + CHA (sur base de l'AM de 1976)	ς.	4.380 (plafond)						2.100			006		1.200
Hh123	La Clairière Boitsfort	Plateau élévat, les platanes	2		09/50028			26,35							
Hh124	IRAHM W St Lambert	Détection incendie lot2 Cloisons et portes Rf lot1			09/50064 09/50065			11,1	4,43						
Hh127	CREB W St Lambert	Ventilation cdj Sécurité incendie	e –		07/50143 10/50070	59,1			59,1		70,662				
Hh 129	La Forestière Ixelles	Aménagements 93 Rénovation 89 Toiture 89	4 4 κ	500 450 22			22		22						
Hh130	Chapelle de B Uccle	Compte final phase 1 Phase 2 rénovation bât. A	3 8	150 850			77		77			540	240		300
Hh135	Solidaritas-CREB	Extension	3	200											
Hh138	HADEP Forest	Grenier	2		09/50088			49,4	45,1		30				

6.22.50.02 Subventions d'investissement dans les infrastructures pour personnes handicapées (Secteur privé) Situation et prévisions au 16.09.10 (en milliers d'⊜

		2013	à ord.									2500		
		20	à engager									0		
		12	à ord.				100			200		2240		
	451	2012	à engager									1940		
: 360 : 683	31.12.10 :	1	à ord.				260	88		009		1516,16		elle Sile
encours au 01.01.10 : 360 encours au 16.09.10 : 683	encours estimé au 31.12.10 : 451	2011	à engager				360	88		1.300		3966		Calculs sur base de la législation actuelle
encours a	encours e		à ord.	0,932	0,022	5,879						433,081	346	la législa
2011 proposé CO : 1.151 2011 proposé CE : 3.975	J	01	Ord.									206,265	639,346	ır base de
		2010	à engager									202,5	9'	Calculs su
2011 prop 2011 prop			Engagé									529,1	731,6	
	ı		N° VISA	05/50068	05/20098	07/50029							•	
2010 AJ proposé CO: néant 2010 AJ proposé CE: néant			ESTIMATION hors TVA				410	132		2.005	(plafond)			
2010 AJ 2010 AJ			CODE	_	7	7	2	3		2				3 - 2
			OBJET	Détect. Incendie	Electricité + Cabine HT	Complément goe + 2 asc	Accessibilité aux PMR	Toiture et mise en conformité	aux normes architecturales	CJA + CHA (sur base de	l'AM de 1976)			encours au 01.01.10 : <b>360</b> encours au 16.09.10 : <b>683</b> encours à annuler : <b>2</b> encours estimé au 31.12.10 : <b>451</b> = 683 + 203 - 433 - 2
2010 initial CO: 1.151 2010 initial CE: 3.975			BENEFICIAIRE	CEP FOUGERES Détect. Incendie FREESIAS	Boitsfort		,	Les weigélias	Boitsfort	COUPOLE	Jette	sous-total	TOTAL ANNUEL	encours au 01.01.10 : 360 encours au 16.09.10 : 683 encours à annuler : 2 encours estimé au 31.12.1
2010 initi 2010 initi			N° DOSSIER	Hh142				Hh146		Hh150				